



## Arrêt

**n° 184 370 du 27 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016, par X qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 119 051 du Conseil de céans, prononcé le 18 février 2014.

1.2. Le 6 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Les 19 mars 2014 et 5 novembre 2014, le requérant a introduit deux nouvelles demandes d'asile auprès des autorités belges, lesquelles se sont clôturées par deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, respectivement en date des 28 mars 2014 et 19 novembre 2014. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Les 24 avril 2014 et 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 26 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque des craintes en cas de retour au pays d'origine et la situation générale qui prévaut dans son pays d'origine. Or, rappelons tout d'abord que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 08.07.2013, demande clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.12.2013. L'intéressé a introduit une deuxième et une troisième demande d'asile respectivement en date du 19.03.2014 et du 05.11.2014. Ces deux demandes ont fait l'objet de décisions de non prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides les 31.03.2014 et 28.11.2014. Concernant ses craintes en cas de retour, l'intéressé n'explique pas en quoi celles-ci consisteraient et, en outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°977866). Dès lors, ces craintes n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant aucun élément pour étayer son argumentation et les éléments mentionnés ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé indique aussi qu'un retour au Mali violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de suivi clinique (du 18.11.2014 au 05.02.2015), une prescription médicale et deux rapports médicaux du service des urgences de la Clinique Saint-Jean du 18.11.2014 et du 28.11.2014. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juillet 2004, n° 134.137 ; du 22 septembre 2004, n° 135.258 ; 20 septembre 2004, n° 135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 03.03.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, aucune ingérence ne peut être retenue au sens de l'article 3 de la CEDH et nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*Enfin, le requérant invoque son long séjour et son intégration en Belgique, à savoir le fait qu'il a fait des efforts pour s'intégrer, qu'il a suivi des cours de français et qu'il compte poursuivre ces cours. A l'appui, il apporte un document concernant son abonnement de bus et une attestation d'hébergement dans un centre Croix-Rouge du 08.07.2013 au 17.01.2014. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui a été notifié le 28.11.2014. »*

1.7. Il ressort d'un courrier communiqué au Conseil par la partie défenderesse, le 22 février 2017, que le requérant, qui avait été écroué le 19 septembre 2016, a été libéré en date du 16 février 2017 et s'est vu octroyer un nouveau délai pour quitter le territoire, à savoir, jusqu'au 22 février 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, des « principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font tous deux partie des principes généraux de bonne administration », des « principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique, de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et ceux de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle expose tout d'abord que la motivation du premier acte attaqué serait contradictoire, en ce que la partie défenderesse, d'une part, « soutient une position de principe selon laquelle la vulnérabilité de l'état de santé du requérant, dûment établie par des documents probants et résultant de la grève de la faim de soixante jours qu'il a endurée, ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle en ce qu'elle n'empêcherait pas le requérant de retourner dans son pays d'origine », et d'autre part, « affirme dans le même temps que l'unique raison pour laquelle cette circonstance invoquée ne serait en l'espèce pas « exceptionnelle » résiderait dans le fait que le requérant n'apporterait pas de document suffisamment récent attestant de la fragilité de son état actuel ».

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'aucun élément « un tant soit peu circonstancié » ne [lui] serait parvenu attestant de la vulnérabilité de l'état de santé du requérant », arguant que celle-ci « ne pouvait nullement passer sous silence que la « fiche de suivi clinique (du 18.11.2014 au 05.02.2015) » établit dûment la fragilité de l'état de santé du requérant en raison de la grève de la faim qu'il a effectuée durant soixante jours, et ni ignorer non plus que cet élément constitue à tout le moins un commencement de preuve écrite de la vulnérabilité actuelle de la santé [du requérant], moins d'un an après sa lourde grève de la faim, qui est encore aujourd'hui dans l'incapacité absolue de voyager ». Elle lui fait grief de ne pas avoir pris ces éléments en considération, et, « vu le commencement de preuve écrite » précité, de ne pas avoir exigé « du requérant qu'il fournisse un complément d'informations afin de décider en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle invoque une violation des dispositions et principes visés au moyen, laquelle, « par ricochet, et eu égard à la fragilité de la santé physique [du requérant], entraîne celle de l'article 3 » de la CEDH.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer le troisième paragraphe du premier acte attaqué, soutenant que « La circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration [du requérant] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme relevant du seul fond de la requête, et non de sa recevabilité », et reprochant à la partie défenderesse « d'énoncer une position de principe abstraite » sans « analyser si ce fait constitue, au regard des circonstances concrètes de l'espèce, ou non une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d' « affirmer de manière péremptoire dans sa décision attaquée que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », estimant que « cette seule déclaration de principe [...] ne rencontre nullement les éléments invoqués par [le requérant] à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, et ne lui permet aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se base la décision attaquée ». Elle fait encore valoir que la partie défenderesse « ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans [...] nullement rencontrer les griefs du requérant », s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n° 153 115 du Conseil de céans, prononcé le 23 septembre 2015. Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de rester « en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par [le requérant] dans sa demande d'autorisation au séjour ».

Elle fait ensuite valoir que la situation du requérant relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH, et définit la notion de « vie privée » en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant a développé une « vie privée sociale » en Belgique, dès lors que celui-ci a « fourni à l'appui de sa demande de nombreuses preuves attestant de la qualité de son intégration au sein de la société belge », et reproche à la partie défenderesse d'être restée en défaut de motiver sa décision en ce qui concerne les particularités de la « vie privée concrète » développée par le requérant.

2.1.4. Sous un titre consacré à l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », et fait grief à celle-ci de n'avoir « nullement motiv[é] [le deuxième acte attaqué], entre autres, quant aux termes de l'article 3 de la [CEDH] vu la fragilité de [l']état de santé [du requérant] dûment établie ».

2.2. Sous un titre consacré à « l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable », elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, arguant que le retour du requérant dans son pays d'origine pendant l'examen du recours, d'une part, « constituerait dans son chef un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 précité, dès lors que la vulnérabilité de son état ne lui permet absolument pas, à l'évidence, de voyager », et d'autre part, « enlèverait tout objet [au recours], même s'il est représenté par son avocat, de sorte que le présent recours ne serait pas effectif ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués,

sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine, de la grève de la faim effectuée par le requérant et de son affaiblissement allégué, ainsi que de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre, en termes de requête, le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, s'agissant de l'argumentaire, développé dans la première branche du moyen, tiré d'une « contradiction flagrante » dans la motivation du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'il procède d'une lecture erronée du deuxième paragraphe dudit acte. A cet égard, il relève que la partie défenderesse a, tout d'abord, considéré que la grève de la faim effectuée par le requérant, étayée de divers documents médicaux, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « [...] *le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique [...]* », et a indiqué, en outre, qu'en tout état de cause, la partie requérante n'avait apporté aucun élément complémentaire quant à la vulnérabilité actuelle de l'état de santé du requérant, concluant à cet égard que « [...] *nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour nécessaires [...]* ». Partant, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « l'unique raison pour laquelle cette circonstance invoquée ne serait en l'espèce pas « exceptionnelle » résiderait dans le fait que le requérant n'apporterait pas de document suffisamment récent attestant de la fragilité de son état actuel » manque en fait, en telle manière que l'argumentaire susvisé, qui repose sur une prémisse erronée, est dénué de pertinence.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant consécutif à sa grève de la faim, le Conseil relève qu'une simple lecture du deuxième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse, qui y a indiqué, notamment, que « [...] *L'intéressé indique aussi qu'un retour au Mali violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de suivi clinique (du 18.11.2014 au 05.02.2015), une prescription médicale et deux rapports médicaux du service des urgences de la Clinique Saint-Jean du 18.11.2014 et du 28.11.2014. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique [...]* », a effectivement pris ces éléments en considération, en telle manière que le grief manque en fait.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se devait « d'exiger du requérant qu'il fournisse un complément d'informations afin de décider en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans

l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.2. S'agissant ensuite du grief développé dans la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentaire selon lequel, en substance, la partie défenderesse se serait contentée de considérer que les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant relèvent de l'examen du bien-fondé de la demande, sans les analyser à la lumière de la notion de circonstance exceptionnelle, manque en fait. En effet, force est de relever que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir défini cette notion, a estimé que « [...] *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) [...] ».*

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 153 115 du Conseil de céans, force est de constater qu'elle est dénuée de toute pertinence, dès lors que cet arrêt, outre qu'il ne contient nullement l'extrait cité par la partie requérante, concerne un recours contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejetant une demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.3. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que, la première décision attaquée faisant état de constatations pertinentes et non valablement contestées par la partie requérante, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation de cette décision, dont la portée a été rappelée *supra* au point 3.1., ni aux principes visés au moyen.

En pareille perspective, l'affirmation que le premier acte attaqué serait affecté d'un défaut de motivation « qui, par ricochet, emporte la violation également de l'article 3 de la [CEDH] » apparaît dénuée de fondement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration et le suivi de cours de français, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de la vie privée invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

Le Conseil renvoie dès lors aux développements tenus aux points 3.2. à 3.3., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au Mali n'entraînait pas de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux actes attaqués, en telle sorte que l'allégation portant que « le retour du requérant au Mali pendant l'examen du recours enlèverait tout objet à celui-ci, même s'il est

représenté par son avocat, de sorte que le présent recours ne serait pas effectif », apparaît manquer en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY